



 <b>Les élus de la CARMF</b>		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	594	19
Retraités	144	2
Conjoints Survivants Retraités	33	1
Invalidité-Décès	20	1
<b>Total</b>	<b>791</b>	<b>23</b>
Présentés par le CNO	/	2
Cooptés	/	3
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>28</b>

*Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.  
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.*

07/2010 **3**

 <b>Effectifs<sup>(*)</sup> au 1<sup>er</sup> juillet 2010</b>		
	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	<b>126 314</b>	53
dont préretraités (MICA)	<b>312</b>	64
Conjoints collaborateurs	<b>2 122</b>	54
Retraités	<b>39 320</b>	74
Conjoints survivants + de 60 ans	<b>17 381</b>	79
Invalides	<b>564</b>	55
Conjoints survivants - de 60 ans	<b>1 809</b>	54

(\*) Régimes obligatoires

07/2010 **4**

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

# Le régime Invalidité-Décès

07/2010 5

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Régime Invalidité-Décès

**Une cotisation unique et forfaitaire  
de 696 €  
pour une couverture globale :**

- **Incapacité Temporaire**
- **Invalidité**
- **Décès - Rente**

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

07/2010 6

**CARMF**  
Ordre Autonome de Sécurité  
des Médecins de France

## Incapacité temporaire

**Année 2010**

**Cotisation**  
**190 €**

**Prestations**  
**90 €** par jour  
à partir du 91<sup>e</sup> jour  
d'arrêt de travail \*

\* Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.

07/2010 7

**CARMF**  
Ordre Autonome de Sécurité  
des Médecins de France

## Incapacité temporaire

### Conditions d'ouverture des droits

- Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- **Déclarer son arrêt avant expiration du 2<sup>e</sup> mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.**
- Être à jour de ses cotisations CARMF.
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.

07/2010 8

**CARMF**  
Ordre Autonome de Secours  
des Médecins de France

## Incapacité temporaire

### Aide à la reprise progressive de l'exercice

→ Sur décision préalable de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice :

possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de 3 mois (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.

07/2010 9

**CARMF**  
Ordre Autonome de Secours  
des Médecins de France

## Incapacité définitive

**Année 2010**

**Cotisation**  
**152 €**

**Prestations**

- Pension du médecin  
**7 080 € à 16 520 €/ an**
- Rente de l'enfant  
**6 136 €/ an**
- Majoration pour conjoint  
**2 478 € à 5 782 €/ an**
- Tierce personne  
**+ 35 % de la pension**

07/2010 10

**CARMF**  
Ordre Autonome de Sécurité  
des Médecins de France

## Invalidité définitive

### Conditions d'ouverture des droits

- Être âgé de moins de 60 ans.
- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.  
Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

07/2010 11

**CARMF**  
Ordre Autonome de Sécurité  
des Médecins de France

## Décès

**Année 2010**

**Cotisation**  
**354 €**

**Prestations**

- Indemnité immédiate : **38 000 €**
- Rentes  
Conjoint jusqu'à 60 ans  
**5 850 € à 11 700 €/ an**  
Orphelin (jusqu'à 21 ans)  
**6 890 €/ an**  
Orphelin de père et mère  
**8 580 €/ an**

07/2010 12

 **Décès**

**Indemnité-décès : 38 000 €**

Conditions	Bénéficiaires
<p>Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.</p>	<p>Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt,</li><li>→ les père et mère à la charge du défunt.</li></ul>

07/2010 / 13

 **Les pensions de réversion**

07/2010 / 14

**CARMF**  
Ordre Autonome de Médecins  
des Médecins de France

## Réversion du régime de Base

### Conditions

#### Âge

→ Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à :  
**55 ans** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Plafond annuel de ressources

→ **Personne seule : 18 428,80 €**  
**ou du ménage : 29 486,08 €** si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).  
Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

#### Durée de mariage

→ Pas de condition de durée de mariage.  
(pas de suppression de droits en cas de remariage)

07/2010 / 15

**CARMF**  
Ordre Autonome de Médecins  
des Médecins de France

## Réversion du régime de Base

### Ressources prises en compte

- 1 Revenus**
  - Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
  - De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
  - Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
  - Retraites de réversion des régimes de Base.
- 2 Autres revenus**
  - Avantages en nature (nourriture, logement...),
  - Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...
- 3 Biens mobiliers et immobiliers propres**

Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.
- 4 Donations**

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

07/2010 / 16

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Réversion du régime de Base

### Ressources exclues

du médecin avant son décès	du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none"><li>• ses revenus professionnels,</li><li>• ses retraites,</li><li>• ses biens personnels.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,</li><li>• sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès,</li><li>• ses prestations familiales...</li></ul>

- la valeur de la résidence principale,
- les biens issus de la communauté.

07/2010 17

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Réversion du régime de Base

Calcul de la Pension	Pension minimale
<p>Taux : <b>54 %</b> de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.</p>	<p>Durée d'assurance du médecin <b>60 trimestres minimum</b>  (15 années tous régimes de Base confondus).</p> <p><b>Montant 3 193,90 €</b> <b>annuel</b> en 2010</p> <p>Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.</p>

Déclaration de ressources et notice disponibles sur :  
 <http://www.carmf.fr>

07/2010 18

 **Cumul du régime de Base de réversion  
avec la rente temporaire**

Le conjoint survivant titulaire de la rente temporaire ne peut cumuler la pension de réversion du régime de Base servie par la Caisse que dans la limite de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire) soit 2 925,00 € par trimestre (hors majoration familiale éventuelle).

Exemple : au 1<sup>er</sup> juillet 2010, Madame A. peut prétendre, en fonction de son âge et de la durée de cotisations de son époux à la Caisse, à une rente temporaire de 84 points soit 2 730,00 € par trimestre.

Le droit au régime de Base de réversion de Madame A. correspond à une allocation trimestrielle de 670,30 € ; la condition de ressources est remplie.

Rente temporaire :	2 730,00 €
Régime de Base de réversion :	<u>670,30 €</u>
	3 400,30 €

07/2010 / 19

 **Cumul du régime de Base de réversion  
avec la rente temporaire (suite)**

Plafond à ne pas dépasser au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 2 925,00 € par trimestre  
Calcul du dépassement : 3 400,30 € - 2 925,00 € = 475,30 €

Le droit à la rente temporaire est réduit en conséquence :  
2 730,00 € - 475,30 € = 2 254,70 €

La situation de Madame A. est établie comme suit :

Rente temporaire :	2 254,70 €
Régime de Base de réversion :	<u>670,30 €</u>
	2 925,00 €

par trimestre

07/2010 / 20

 **CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

# Le Fonds d'Action Sociale

07/2010 / 21

 **CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Le Fonds d'Action Sociale

**Domaines d'intervention** → **pour les cotisants :**

- Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

↓

**pour les allocataires et les prestataires :**

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

07/2010 / 22

